

COMMUNE DE SAINT ANDRE EN VIVARAIS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/04/2021

Convocation du 06/04/2021

Présents : BRUYERE CUOQ Patricia, CAVROY Antoine, CHARRIER Brigitte, GRANGEON Régis, MAILLE Nadège, MARCON Jean Michel, MONGRENIER Julien, QUIBLIER Aymeric, VIGIER Nicole
Absents : COCHINI Corinne
Pouvoirs : PAULET Marjolaine donne pouvoir à GRANGEON Régis

N° 2021 – 14 Objet : Eveil Musical 2021/2022
--

Le Maire expose aux membres présents, que le Conseil Général inscrit dans une politique culturelle des actions de sensibilisation aux pratiques musicales destinées aux élèves des écoles publiques et privées.

Le programme annuel résulte d'un projet pédagogique et culturel conçu par l'enseignant en concertation avec le Musicien-Intervenant. Les interventions en classes peuvent être établies sur la base d'un cycle de 15 séances.

L'impact de la loi NOTRe : auparavant financé par le Conseil Départemental de l'Ardèche et les communes et intercommunalités, le dispositif n'est désormais plus qu'à la seule charge de ces dernières.

Coût de la prestation 600.00 €

Le Conseil Municipal autorise le Maire à conclure l'accord avec le Conservatoire Ardèche Musique et Danse sous forme de Convention.

Après avoir ouï cet exposé le conseil municipal délibère et accepte la proposition du maire.

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 2021 – 15 Objet : Délibération portant demande de mise à disposition de la prestation « Archives » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche
--

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vue la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale articles 22 à 26-1
Vue la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publiques Territoriale de l'Ardèche portant création d'une prestation Archives en date du 26/09/2012

Le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de recourir à la prestation « Archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour le classement des archives de la commune.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de fautes constatées.

Il est de l'intérêt de la commune de s'assurer que ses archives soient classées, conservées et éliminées conformément aux obligations légales et sous le contrôle des Archives Départementales de l'Ardèche.

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale propose, depuis le 26/09/2012, de mettre à disposition des communes qui en font la demande un archiviste itinérant qui peut se charger de ce travail complexe.

Le coût proposé par le centre de gestion est de 17.50€ de l'heure, soit pour un total de 6 semaines 3 678€. Le tarif de la prestation inclut le coût salarial de l'archiviste et les frais de gestion.

Cette tarification est applicable sur la base d'une convention qui détermine le nombre de jours d'interventions suivant devis établi par l'archiviste du CDG07.

Pour permettre à toutes les collectivités qui le souhaiteraient, l'accès à cette prestation, le diagnostic initial est gratuit. Celui-ci permet de déterminer les fournitures mobilières nécessaires, la nature et la durée de l'intervention, et par conséquent le coût pour la collectivité.

Le centre de gestion ne fournit pas les fournitures mobilières nécessaires à l'activité de l'archiviste telles que les boîtes à archives, chemises, sous chemises, étagères ou tout matériel ayant vocation à faire corps avec l'immobilier. Il revient à la collectivité de se procurer ces éléments.

La prestation « archive » est composée de tout ou partie des missions suivants, au choix du demandeur :

- Classement intégral des fonds d'archives intermédiaires et définitives ;
- Création d'un inventaire ;
- Elimination des archives selon les normes en vigueur ;
- Récolement réglementaire ;
- Conseil à l'aménagement des locaux ;
- Information du personnel de la collectivité sur le traitement des archives courantes

Chacune des phases est affectée d'un délai estimatif en jour commandée ou non par le demandeur.

Le paiement de la prestation effectuée le mois M intervient le mois M+1, au vu d'un titre de recettes émis par le centre de gestion et comportant en annexe un relevé des heures par l'archiviste le mois M.

Le terme de la mission donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention dont un exemplaire sera transmis :

- Au demandeur
- Au CDG
- Aux services des Archives Départementales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide de retenir la prestation pour les missions suivantes :

- Classement intégral des fonds d'archives intermédiaire et définitives
- Création d'un inventaire
- Elimination des archives selon les normes en vigueur ;
- Récolement réglementaire ;
- Conseil à l'aménagement des locaux ;
- Information du personnel de la collectivité sur le traitement des archives courantes

Autorise le Maire à :

Signer la convention de mise à disposition de la prestation « Archives » du centre de gestion, dans les conditions ci-dessus décrites

Prévoir et réserver les crédits au budget pour payer cette prestation.

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 2021 – 16 Objet : Lancement de la procédure de cession d'une voie communale au lieudit « Les ruches »

M. le Maire informe les membres présents que M. et Mme GORET Bernard souhaite acquérir une partie de la voie communale situés aux ruches.

Pour cela, conformément aux articles L 161-10, L 161-10-1 et R 161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette voie communale.

Afin de régulariser cette situation, Patrice FAUGIER, géomètre, a établi un document d'arpentage. Pour ce faire la commune cède une partie de la voie communale (référéncée sur le document d'arpentage partie 1 en vert) à M. et Mme GORET d'une superficie de 114 m².

Après avoir oui cet exposé le conseil municipal délibère et :

- **Décide d'engager la procédure pour aliéner cette voie communale au lieudit Les ruches**
- **Décide de soumettre le projet à une enquête publique**
- **Autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire**

VOTE : POUR 0 CONTRE 10 ABSTENTION 0

Le conseil municipal à sa majorité vote contre compte tenu des incertitudes trop grandes sur la nature du terrain (circulation souterraine des sources, partie en zone humide, etc.) pouvant avoir un impact trop important sur le bacha en contre bas.

Le Conseil municipal souligne aussi l'absence de demande écrite, motivée et ne peut accepter d'être poussé à aller trop vite sur cette cession aux impacts incertains.

N° 2021 – 17 – Taux d'imposition année 2021 Annule et remplace
--

Le Maire expose aux membres présents qu'il convient de re voter les taux d'impositions 2021. En effet, suite au courrier de la préfecture de l'Ardèche reçu le 20/03/2021, la délibération précédente ne prenait pas en compte la réforme de fiscalité locale actuellement en cours et les dispositifs liés à la suppression, pour les communes, de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de l'Ardèche, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 18,78 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer **la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.**

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 29,41 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 10,63 % et du taux 2020 du département, soit 18,78 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 58,43 %.

Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 58,43 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 29,41 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe.

	TAUX VOTES 2020	Proposition pour 2021
TAXE FONCIERE BATIE	10.63 %	29.41 %
TAXE FONCIERE NON BATIE	58.43 %	58.43 %

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

Après avoir ouï cet exposé, le conseil municipal délibère :

- Décide d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,41 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58,43 %.

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 2021-18 Objet : Opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes

Vu l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes n'est aujourd'hui pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale mais qu'elle le deviendrait de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer à ce transfert de compétences ;

Considérant que la communauté de communes Val'Eyrieux a un champ de compétences suffisamment important ;

Considérant que les communes doivent exister et que la communauté de communes ne peut pas se substituer à cette dernière et n'a aucune légitimité à avoir en matière d'urbanisme sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de SAINT ANDRE EN VIVARAIS
S'oppose au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N° 2021 - 19 Objet : Abrogation de la délibération n° 2020-30 en date du 27 novembre 2020
Annulation loyer auberge le relais de St ANDRE suite au COVID 19 et nouvelle rédaction

La délibération n°2020-30 du 27 novembre 2020 du conseil municipal pour l'annulation des loyers de l'auberge le relais de St ANDRE suite au COVID19 a eu lieu en méconnaissance de la circulaire préfectorale du 19 mars 2021 relative aux aides aux commerces de proximité - remise de loyers. Il convient donc d'abroger ladite délibération et d'en prendre une nouvelle.

L'article L.1511-3 du CGCT (code général des collectivités territoriales) qui dispose que « ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché ».

Les conditions « d'aides au loyer » mobilisables par le bloc communal en soutien aux commerces fragilisés par l'épidémie de COVID19 ne peuvent donc pas être contraires aux règles de droit commun des aides économiques limitativement énumérées par l'article L.1511-3 du CGCT.

Ces directives rappellent qu'une exonération totale des loyers est exclue – ce qui écarte donc la possibilité selon laquelle le loyer puisse être ramené à 0 euros mais qu'un loyer ramené à un montant symbolique d'un euro est accepté.

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT ANDRE EN VIVARAIS est bailleur de l'auberge le relais de SAINT ANDRE

M. le Maire propose au conseil municipal :

- D'abroger la délibération n°2020-30 du 27 novembre 2020
- De ramener le loyer à un montant symbolique d'un euro à compter de la date d'entrée en vigueur de la circulaire, soit le 23 mars 2021, et ce jusqu'à l'autorisation de réouverture des restaurants.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **ACCEPTE d'abroger la délibération n°2020-30 du 27 novembre 2020**
- **ACCEPTE de ramener le loyer à un montant symbolique d'un euro à compter de la date d'entrée en vigueur de la circulaire, soit le 23 mars 2021, et ce jusqu'à l'autorisation de réouverture des restaurants.**

VOTE : POUR 8 CONTRE ABSTENTION 2

N° 2021 - 20 Objet : Contrat d'assurance des Risques Statutaires
--

Le Maire expose aux membres présents :

- L'opportunité pour la commune de St ANDRE EN VIVARAIS de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-83 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

DECIDE

La commune de ST ANDRE EN VIVARAIS charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivité locales ou établissements publics intéressés.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie/ Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

Nombre d'agent concerné : 1

- Agents non affiliés à la CNRACL (IRCANTEC) :

Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Nombre d'agent concerné : 2

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune de ST ANDRE EN VIVARAIS une ou plusieurs formules au vu des statistiques d'absentéisme des 4 dernières années et qui seront fournies au CDG dans le cadre de cette consultation qui lui est confiée.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans à effet au 01/01/2022

Régime du contrat : capitalisation.

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0

N°2021 – 21 Objet : Réaménagement aire de pique-nique

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de réaménager l'aire de pique-nique en y incluant la remise en état de trois tables extérieures en béton, l'installation de toilettes sèches et la remise en état de socles en pierres supportant les croix.

	ETS MICHALON	SCOP-SA SANISPHERE	DOMO SAPIENS	Granit et marbre de L'emblavez
Remise en état des tables	1 050 € HT	/	1 340 € HT	/
Fourniture et pose des toilettes sèches	/	21 770 € HT	/	/
Remise en état de socles en pierres	1 600 € HT	/	/	9 208.34€ HT

Monsieur le Maire propose aux membres présents :

ETS MICHALON pour la remise en état des tables pour un montant de 1 050 € HT

SCOP SA SANISPHERE pour la fourniture et pose des toilettes sèches pour un montant de 21 770€ HT

ETS MICHALON pour la remise en état de socles en pierres supportant les croix pour un montant de 1 600 € HT

Soit un coût total de 24 420 € HT

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver ce dossier.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le devis dressé par l'ETS MICHALON estimé à 1 050 € HT la remise en état des tables, le devis dressé par l'ETS SCOP-SA SANISPHERE, estimé à la somme de 21 770 euros HT pour la fourniture et pose de toilettes sèches aux spécifications brevetées, le devis dressé par l'ETS MICHALON estimé à 1 600 € HT pour la remise en état de socles en pierres moins onéreuse qu'une restauration complète.
- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Régional bonus relance, le Conseil Départemental pass territoire
- **AUTORISE** à recourir à un emprunt pour accélérer la réalisation compte tenu de la sécurisation du site pour l'ouverture avant l'été.
- **DEMANDE** la mise en place des procédures réglementaires,

VOTE : POUR 9 CONTRE 0 ABSTENTION 1

N° 2021 – 22 Objet : Participation financière au FUL - Fonds Unique Logement

Monsieur le Maire fait lecture aux membres du conseil municipal du courrier du 05/03/2021 adressé par le Président du Conseil Général de l'Ardèche concernant les aides apportées par le Fonds Unique Logement à des personnes qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement ou s'y maintenir.

Le Président du Conseil Général souligne le souhait exprimé par l'Assemblée Départementale d'une mobilisation financière partenariale sur dispositif : il sollicite ainsi les communes quant à une participation volontaire au Fonds au titre de l'exercice 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil du municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de contribuer au Fonds Unique Logement (FUL) pour l'année 2021 sur la base de 0.40€ par habitant soit : 214 habitants * 0.40 € = 85.60 €

VOTE : POUR 10 CONTRE 0 ABSTENTION 0